

ARRETE N° 193_AM_2017

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION A MONSIEUR JONATHAN HADJ-SAÏD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5 et suivants ;
VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention des chiens susceptibles d'être dangereux ;
VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;
VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;
VU la demande de permis de détention présentée le 25 octobre 2017 et l'ensemble des pièces jointes au dossier ;
CONSIDERANT que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à Monsieur Jonathan HADJ-SAÏD, domicilié 1 Quartier le Fort – RD 561 – 13490 JOUQUES :

- assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal
- détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 23 mars 2010 par Monsieur Claude BARNIER, habilité par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 21 octobre 2009.
- propriétaire de l'animal ci-après désigné :
 - Chien dénommé « Moray » - Staffordshire Terrier Américain – classé en 2^{ème} catégorie – de sexe mâle – né le 13 juillet 2016 – vaccination antirabique effectuée le 23 octobre 2017 – identifié sous le n° de puce électronique 250268731683673 – inscrit au Livre des Origines Français – évalué le 23 octobre 2017 par le Docteur Vétérinaire Eric MOSSAY, dûment agréé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 La validité du présent permis est subordonnée au respect permanent de l'assurance responsabilité civile, de l'évaluation comportementale et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport Européen pour animal de compagnie à la rubrique XII. DIVERS.

ARTICLE 4 En cas de changement de Commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 Tout fait de morsure doit être déclaré à la Mairie de la Commune de résidence par le propriétaire ou détenteur du chien. Dans ce cas, l'animal devra être soumis, pendant la période de surveillance sanitaire prévue à l'article L.223-10-1° du Code Rural, à une

REÇU EN PRÉFECTURE

le 25/10/2017

Application en ligne E.loyalite.com

013-211300488-20171025-193_AM_2017-A1

nouvelle évaluation comportementale. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le présent permis de détention pourra être abrogé par le Maire de la Commune.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.215-2 du Code Rural.

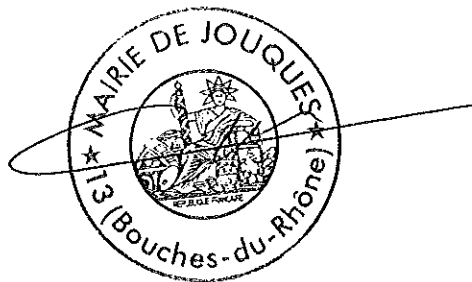
ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Jonathan HADJ-SAÏD
- transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 25 octobre 2017

Le Maire,
Guy ALBERT



REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2017

Application agréée E. lepalte.com

013-211300488-20171025-193_fm_2017-RI